



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DE BRECHT A CORNEILLE : DIEUDONNE (SUITE) ET SA « BETE IMMONDE »

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu  (2015) [*Libertés publiques - De Brecht à Corneille : Dieudonné \(suite\) et sa « bête immonde »*](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7). [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DE BRECHT A CORNEILLE : DIEUDONNE (SUITE) ET SA « BETE IMMONDE »

Libres propos par Mathieu Touzeil-Divina professeur de droit public à l'université du Maine

Pour qui s'intéresse au contentieux administratif et notamment à celui des mesures de police, Dieudonné M'Bala M' Bala dit Dieudonné et ses multiples affaires récurrentes (depuis *CE, ord. réf., 26 févr. 2010, n° 336837, Cne Orvault : JurisData n° 2010-001631*, mais on pourrait commencer bien avant, jusqu'à ces deux dernières ordonnances : *CE, 6 févr. 2015, n° 387786, Commune de Cournon d'Auvergne et CE, 6 févr. 2015, n° 387757, SARL Les Productions de la Plume*) forment un objet d'étude(s) de premier choix. En ne considérant même que la dernière année écoulée, il donne aux étudiants en droit et aux praticiens la possibilité – sous son seul nom – de réviser la technique des référés, l'étude de la récusation (en l'espèce refusée) mais aussi et surtout de ce qu'est la notion d'ordre public et l'intégration immatérielle qui y est parfois exceptionnellement faite et de façon circonstanciée de la dignité de la personne humaine (*CE, ord., 9 janv. 2014, n° 374508, Min. Intérieur c/ Sté Les Productions de la Plume et Dieudonné M'bala M'bala : JurisData n° 2014-000046 ; Rec. CE 2014 ; Dr. adm. 2014, comm. 33 ; CE, ord., 10 janv. 2014, n° 374528, SARL Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'bala M'bala : JurisData n° 2014-000287 ; Dr. adm. 2014, comm. 33 ; CE, ord., 9 janv. 2014, n° 374552 : JurisData n° 2014-000558 ; JCP A 2014, act. 56*) ainsi que sa dimension plus classique s'agissant notamment (comme sous *CE, ord., 6 févr. 2015, n° 387786*) du contrôle juridictionnel célébré par le commissaire du Gouvernement Corneille dans ses célèbres conclusions sur *CE, sect., 10 août 1917, Baldy : Rec. CE 1917, p. 638*.

1. « La Liberté est la règle »

Selon ce dernier, en effet, « la liberté est la règle » et la restriction de police doit seulement matérialiser « l'exception » et c'est exactement ce que le juge administratif (depuis

TA Clermont-Ferrand, ord., 5 févr. 2015, n° 1500221, jusqu'à, CE, ord., 6 févr. 2015, n° 387786, préc.) a ici mis en œuvre.

Concrètement, on se souvient qu'en janvier 2014, le spectacle « *le mur* » du même humoriste (*sic*) avait fait l'objet de plusieurs interdictions confirmées en référés par le juge administratif (et très critiquées par une partie de la doctrine). Par suite, Dieudonné avait créé un autre spectacle intitulé « *la bête immonde* » (en référence vraisemblable aux mots de Bertolt Brecht, dans *La Résistible Ascension d'Arturo Ui*, 1941 ; le talent des deux n'étant cependant que peu comparable). Ce nouveau spectacle a alors été joué courant 2014 dans de nombreuses villes et n'a fait l'objet d'aucune interdiction sauf ce 2 février où le maire de la commune de Cournon, alors que le spectacle était prévu depuis juin 2014, a pris un arrêté en portant interdiction pour une représentation fixée au Zénith de la ville le 6 février suivant. C'est cet acte qui a été contesté par un référé liberté ([CJA, art. L. 521-2](#)) devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand puis, en appel, devant le Conseil d'État. La commune soutenait que l'interdiction préventive réalisée était le seul moyen d'assurer un maintien de l'ordre public.

C'est cependant diamétralement l'inverse que les juges retiendront après avoir notamment visé le Préambule à la Constitution et répondu aux trois questions successives suivantes (en première instance comme en appel) : la condition d'urgence était-elle remplie ? Existait-il une atteinte grave aux libertés fondamentales et un trouble à l'ordre public était-il avéré ?

Les deux premières questions permettaient au juge de confirmer la recevabilité du référé liberté. En effet, non seulement il y avait urgence le 5 février à statuer sur une interdiction d'un spectacle programmé le lendemain et pour lequel plusieurs milliers de billets avaient été commercialisés mais encore les libertés de réunion et d'expression notamment sont bien des libertés fondamentales constitutionnellement protégées et garanties. Par suite, pour justifier un trouble à l'ordre public (qui aurait permis de légitimer les atteintes aux dites libertés), la commune avait déployé un arsenal d'arguments et notamment tenté (ce qui était de bonne guerre contentieuse) de réactiver la notion d'atteinte à la dignité de la personne humaine comme si elle collait de façon continue aux propos de Dieudonné ainsi qu'à l'acception d'ordre public portée par le Conseil d'État. Ce sont alors essentiellement des éléments généraux contextuels mais souvent hétérogènes qui vont être mis en avant pour défendre l'interdiction : propos antisémites autrefois tenus par l'artiste (*sic*), condamnations pénales de ce dernier, contexte national dû aux événements de janvier 2015 initiés contre le journal *Charlie Hebdo*, ouverture d'une procédure pour apologie du terrorisme contre Dieudonné, plan vigipirate renforcé, etc.

Cela entendu, les juges vont au contraire s'en tenir aux faits et aux risques réels de troubles et non à un contexte général diffus. Les ordonnances sont en effet rédigées avec pour moteur les mots précités de Corneille réexprimés dans le considérant de principe suivant : *« considérant que la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées »*.

2. « La restriction de police [est] l'exception »

Car en l'espèce, affirment les juges très justement à nos yeux, la mesure du maire n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée. En effet, non seulement le spectacle incriminé avait déjà été joué de nombreuses fois sans heurts (ce qui n'était pas le cas en janvier 2014), il n'a pas encore été juridictionnellement en tout cas démontré qu'il comprenait notamment les propos antisémites prêtés à Dieudonné et les contextes généraux (suite aux actes terroristes de janvier 2015) et locaux surtout (menaces et troubles plus spécifiques à la collectivité territoriale concernée) n'étaient pas assez caractérisés (à l'instar de la désormais célèbre jurisprudence *CE, 19 mai 1933, Benjamin*) pour entraîner la matérialisation d'un risque avéré de trouble à l'ordre public classique ou matériel (étant seulement évoquée la possibilité d'une manifestation).

Concrètement, les juges envoient donc, selon nous, les trois messages suivants à l'issue de cette nouvelle jurisprudence Dieudonné : d'abord, et contrairement à ce qui a parfois été écrit et craint, ce n'est pas la personne et la personnalité du susdit qui sont incriminés de façon générale et absolue comme si l'homme (ce qu'il prétend manifester) incarnait cette « *bête immonde* » aux yeux de la République et était condamné et empêché quoi qu'il fasse et quoi qu'il dise. Ensuite, il demeure rarissime que cette même République (Administration et juges y compris) fasse état de la dignité de la personne humaine comme composante de l'ordre public : cela demeure exceptionnel et très circonstancié. Enfin, et surtout, si la tenue d'un tel spectacle comporte vraisemblablement des risques de troubles à l'ordre public (par le caractère sulfureux de leur porteur et effectivement un contexte actuel pesant), « certaines mesures de sécurité » devaient conséquemment être prises (par exemple un renforcement de la présence policière)

mais ces mesures à elles seules devaient et ont, de fait, suffi à matérialiser une mesure de police administrative et préventive.

La restriction aux libertés étant une exception, l'interdiction générale et absolue est bien ici apparue comme inadaptée et manifestement disproportionnée ce dont chacun se réjouira. Il n'est pas venu le temps où le juge sanctionne *a priori* et censure à tout-va ce qui n'aurait pas empêché Jean Ferrat de chanter « *La force imbécile triomphe du droit quand la liberté tombe sa pelisse, j'ai froid (...). Si la bête immonde sort de sa tanière, nous retrouverons le chemin des bois* ». L'hiver n'est effectivement pas fini.

CE, 6 févr. 2015, n° 387786, Commune de Cournon d'Auvergne

CE, 6 févr. 2015, n° 387757, SARL Les Productions de la Plume